|  |  |
| --- | --- |
| logo ombre **FIN DE FONCTIONS** | **LICENCIEMENT** |
| **Licenciement d’un agent investi d’un mandat syndical** |
| Articles 42-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 | La consultation de la commission consultative paritaire prévue à l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée doit intervenir avant l'entretien préalable mentionné à l'article 42 en cas de licenciement d'un agent : 1° Siégeant au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux ; 2° Ayant obtenu au cours des douze mois précédant ce licenciement une autorisation spéciale d'absence accordée en application des articles 16 et 17 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ; 3° Bénéficiant d'une décharge d'activité de service accordée en application de la section III du chapitre II du même décret égale ou supérieure à 20 % de son temps de travail. Cette consultation est également requise en cas de licenciement de l'ancien représentant du personnel mentionné au 1°, durant les douze mois suivant l'expiration de son mandat, ou du candidat non élu, pendant un délai de six mois après la date de l'élection pour la création ou le renouvellement de l'organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux.  |

Cliquez ici pour taper du texte.

Cliquez ici pour taper du texte.

**COLLECTIVITE : Catégorie:**

|  |  |
| --- | --- |
| SITUATION DE L’AGENT | LICENCIEMENT  *(la date interviendra après avis de la CCP)* |
| NOM | Prénom | Fonction  | Date d’effet |
|  Cliquez ici pour taper du texte. |  Cliquez ici pour taper du texte. |  Cliquez ici pour taper du texte. | Cliquez ici pour taper du texte.   |

[ ] Agent siégeant au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux

[ ] Agent ayant obtenu au cours des douze mois précédant ce licenciement une autorisation spéciale d'absence accordée en application des articles 16 et 17 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

[ ] Agent bénéficiant d'une décharge d'activité de service accordée en application de la section III du chapitre II du même décret égale ou supérieure à 20 % de son temps de travail

[ ] Licenciement de l'ancien représentant du personnel mentionné au 1°, durant les douze mois suivant l'expiration de son mandat, ou du candidat non élu, pendant un délai de six mois après la date de l'élection pour la création ou le renouvellement de l'organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux.

1. Joindre : copie des pièces figurant au dossier individuel (notamment le contrat de travail) et des pièces sur lesquelles l’autorité territoriale entend fonder sa décision.

Fait à …………………………………… le …………………………

##  Signature de l’autorité territoriale

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Coordonnées personne en charge du dossier :